

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même Quai, N° 7, Libraires-Commissionnaires, HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (7^e Chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 24 juin.

La régie des contributions indirectes a-t-elle le droit de régler, par voie de mesure générale, et au moyen d'un tarif fixe et invariable, adopté par elle pour toutes les saisons, les déductions de coulage de route, sans égard à la durée effective du transport des vins, et à la saison dans laquelle il a lieu? (Rés. nég.)

Cette question, qui intéresse au plus haut point le commerce des vins, a été décidée dans les circonstances suivantes :

Le sieur Ligneau-Grandcourt, négociant à Orléans, expédia par eau, dans le cours de l'été de 1827, pour Bercy, à la consignation du sieur Pardon, commissionnaire, 464 pièces de vins d'Anjou, savoir, 122 pièces chargées à Saint-Florent au-dessous de Saumur, le 10 juin, et 342 à Orléans, le 7 juillet. Sur ces 464 pièces contenant, au moment du chargement, 1067 hectolitres 20 litres, il fut constaté par les employés de la régie, au moment du déchargement à Bercy, un déficit total de 62 hectolitres 10 litres. Dans ce manquant, les droits furent payés sur 4 hectolitres 60 litres pour la *boite de route* des marinières. A l'égard des 57 hectolitres 50 litres d'excédent, le sieur Ligneau-Grandcourt prétendait qu'il n'était passible d'aucun droit, ce déficit ayant pour seule cause le coulage de route. Néanmoins les employés ne voulurent faire de déduction à ce titre, que de 29 hectolitres 76 litres; et pour la différence des 27 hectolitres 74 litres, le receveur de Bercy déclara une contrainte de la somme de 91 fr. 66 cent. contre le sieur Pardon, commissionnaire de Ligneau-Grandcourt. Cette contrainte fut suivie, le 20 février 1828, d'un procès-verbal de saisie; le sieur Ligneau fut alors cédé, mais il paya comme contraint et forcé, et sous toutes réserves. Bientôt il se pourvut contre la régie, à fin de restitution de la somme indûment perçue, et à fin de dommages-intérêts.

La régie opposa à cette demande qu'elle ne devait admettre le coulage de route que conformément à son tarif des distances, c'est-à-dire à raison de 4 p. 010, pour les vins chargés à Saint-Florent, et de 2 p. 010, pour ceux chargés à Orléans; que dans le cas de coulage extraordinaire, elle ne pouvait y avoir égard qu'autant qu'il avait été constaté par un procès-verbal, aux termes de l'art. 15 de la loi de finances du 28 avril 1816.

Elle invoquait en outre les usages du commerce et des Tribunaux consulaires, et l'autorité de Girard.

M^e Mermilliod, avocat du sieur Ligneau-Grandcourt, a répondu par un mémoire appuyé d'un avis de la chambre du commerce de Paris; il a opposé au tarif immuable de la régie les termes de l'art. 16 de la loi du 28 avril 1816 ainsi conçu : « Les déductions pour coulage de route seront réglées d'après les distances parcourues, l'espèce des boissons, les moyens employés pour le transport, sa durée, la saison dans laquelle il aura été effectué, et les accidens légalement constatés. La régie se conformera à cet égard aux usages du commerce. »

« La régie, dit-il, invoque les usages du commerce, mais la chambre du commerce, consultée, a répondu qu'il ne pouvait y avoir et qu'il n'y avait pas d'usage fixe sur ce point; que le coulage dépendait d'une foule de circonstances qu'on ne pouvait réduire en lois communes sans arbitraire. »

« Encore, si l'inflexibilité du tarif de la régie était universelle et fondée sur une longue application! Mais non, c'est un tarif local, un tarif récent. Excepté Paris et un petit nombre de places, on ignore en France cette fixation arbitraire qu'aucune loi n'a consacrée, que repousse même la législation. Partout ailleurs on a égard aux circonstances, à la saison, à la longueur du voyage, et l'on se garde bien d'imposer les transports faits à des époques de dévorante sécheresse, comme ceux faits dans des mois tièdes et humides; on ne méconnaît pas l'action d'un soleil ardent, d'une température élevée; on sait que, de même que l'humidité renfle et resserre les bois, de même la chaleur en disjoint les parties; qu'autant l'une favorise la cohésion des douves, autant l'autre la relâche et la diminue. De là cette différence entre le coulage pendant les saisons pluvieuses et celui qui a lieu pendant l'été; de là les pertes considérables que fait le commerce, à cette dernière époque, non pas seulement par l'évaporation, mais encore par la déperdition du liquide. »

« En fait, à l'arrivée des vins du sieur Ligneau, un déficit de 57 hectolitres 50 litres, résultant du coulage de route, a été constaté par les employés. Pour refuser de l'admettre, il faut que la régie puisse opposer la négligence ou la fraude. La négligence! Mais comment pour-

rait-elle en arguer, lorsque tout, dans le procès, dépose des soins que le propriétaire avait apportés à la conservation de la marchandise; lorsqu'on trouve au dossier un mémoire des sommes acquittées pour location de voiles destinées à couvrir les vins pendant le cours du transport, et imprégnées constamment d'eau, pour atténuer l'action du soleil? D'ailleurs, l'intérêt du marinier ne répond-il pas assez de sa vigilance? et lorsque l'on sait qu'au débarquement de la marchandise, les pièces sont remplies, et la voiture payée seulement à raison du plein, n'est-il pas facile à concevoir que le voiturier est éminemment intéressé à éviter des déperditions qui réduisent ainsi son fret? »

« La fraude! Mais le bon sens, pas plus que la loi, ne permet ici de la présumer. Comment le propriétaire l'organiserait-il? Il faudrait donc qu'il en donnât la mission aux mariniers, qu'il se fît à des hommes qu'il ne connaît pas, qu'il n'a pas le temps de s'attacher, parce qu'ils se renouvellent à chaque voyage, et qui le trahiraient dans les indiscretions de l'ivresse; classe d'ailleurs probe et loyale sous des formes rudes et grossières, et sur laquelle un soupçon de ce genre ne s'est jamais arrêté. Comment, au surplus, ceux-ci pourraient-ils pratiquer la fraude? Serait-ce en soutirant du vin des pièces? Mais ils le mettraient par-là en vidange et le gâteraient infailliblement. Serait-ce en détournant des pièces entières? Mais à l'arrivée, ils ne pourraient plus représenter le nombre porté dans les acquits à caution, et on sait ce qui en résulterait. Ajoutez encore l'impossibilité presque assurée d'échapper à la surveillance de cette armée d'employés que la régie répand dans les villes et les campagnes, et qu'elle échelonne sur les bords des rivières et des canaux, agens plus enclins à pécher par excès que par défaut de zèle. »

L'avocat, après avoir montré qu'on a invoqué fausement l'autorité de Girard, répliqua ensuite le moyen tiré de l'art. 15 de la loi de 1816, et prouva que les dispositions de cet article sont étrangères à une cause où on n'allègue de part ni d'autre aucun *accident de force majeure*, seul cas où il soit besoin de procès verbaux, à une cause où il ne s'agit point d'avaries extraordinaires, mais d'un simple coulage, qui résulte, non d'un événement fortuit, mais de la durée du transport, de la sécheresse de la saison, d'une déperdition insensible et continue, dont la cause est naturelle, et à laquelle ne remédieraient ni le *déchargement* ni la *transvasion* des liquides.

Il est donc injuste et illégal que le droit de circulation soit d'autant plus fort que le produit imposé est plus diminué; et que le négociant, indépendamment de la perte qui résulte pour lui du déchet, subisse encore, pour le manquant, le double du droit qu'aurait supporté le liquide s'il eût existé.

« Ce sont les rigueurs illégales et arbitraires, dit l'avocat en terminant, qui, depuis quelques années, ont contribué à la détresse dont les propriétaires de vignobles et le commerce des vins sont accablés; ce sont ces avaries qui ont porté le découragement et l'exaspération parmi ces classes dont les chambres et le trône ont entendu naguères les vives doléances, les instantes réclamations. Il appartient aux Tribunaux de s'associer utilement à la sollicitude quelles inspirent. »

Le Tribunal a admis en partie ce système, et, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, Authoigne de Saint-Joseph, a rendu son jugement en ces termes :

Attendu que des faits de la cause et des documens produits, il résulte que la moyenne du coulage pour les vins d'Anjou, venant par eau d'Orléans et de Saint-Florent à Paris, est ordinairement évaluée d'après les usages du commerce de 3 à 4 p. 010 en été;

Vu les circonstances de la cause, Le Tribunal fixe le montant des manquans à accorder sur les vins de Ligneau-Grandcourt à 4 p. 010 sur les 464 pièces de vins expédiées par lui à Paris, d'Orléans et de Saint-Florent, en juillet et août 1827; condamne la régie à restituer à Ligneau-Grandcourt la différence entre la perception faite et celle à faire, sur le surplus des 4 p. 010 accordés à celui-ci par le présent jugement; et attendu que Ligneau-Grandcourt n'a éprouvé aucun dommage de l'indue perception faite par la régie;

Le déclare non recevable en sa demande en dommages-intérêts, et condamne la régie aux dépens.

TRIBUNAL D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GURULETTE. — Audience du 30 juin.

COMMUNAUTÉ DES CARMÉLITES. — Interrogatoire subi par une religieuse. — TESTAMENT.

Il existe à Orléans une communauté de femmes connue

sous le nom de *Communauté des carmélites*. Il paraît qu'elle n'est point autorisée; telle est au moins la prétention des religieuses; mais son existence de fait est notoire et parfaitement connue de l'autorité. Malgré leur vœu de pauvreté, les religieuses sont résignées à recevoir les dispositions testamentaires qui peuvent être faites en leur faveur. C'est une disposition de cette nature qui fait l'objet du procès sur lequel le Tribunal est appelé à prononcer.

M^e Légier, avocat de MM. Debord et Zanole, a exposé les faits suivans :

« M^{lle} Mélanie-Constance Debord perdit, il y a environ douze ans, ses père et mère; elle recueillit de leurs successions au moins 60,000 fr. Dominée sans doute par sa vocation, elle entra comme novice à la communauté dite *des carmélites*; plus tard elle y fut reçue religieuse sous le nom de Marie-Madelaine de Saint-Joseph. »

« Elle recueillit depuis cette époque la succession d'une dame Bourguignon, sa tante, de sorte que sa fortune pouvait être évaluée à 70,000 fr. Cette fortune pour ainsi s'est diminuée pendant son séjour dans la communauté. »

« Il paraît qu'en 1827, M^{lle} Debord eut le pressentiment d'une fin prochaine; le 16 août, elle fit un testament olographe ainsi conçu :

« Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit,

« Je, soussignée, Mélanie-Constance Debord, majeure, propriétaire, demeurant à Orléans, rue du Puits-de-Linière, n° 9, ai fait mon testament comme il suit :

« Je remets mon âme à Dieu, mon Créateur, et rends mon corps à la terre d'où il a été tiré.

« Je proteste que je meurs vraie fille de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, et que je crois tout ce que la sainte Eglise romaine croit et enseigne.

« Je demande bien humblement pardon à tous ceux que j'ai pu offenser, ou à qui je pourrais avoir fait de la peine en quelque manière que ce soit.

« Je donne et lègue à M. Jules Zanole, mon filleul, par préciput et hors part, la somme de 3000 fr., à une fois payer.

« Je donne et lègue à M^{lle} Madeleine-Véronique Haussens, mon amie, demeurant même maison que moi, 625 fr. de rente annuelle et perpétuelle sur l'Etat, pour lesquels je suis inscrite au grand-livre de la dette publique des 5 p. 010 consolidés, sous le n° 73,332.

« Madite légataire percevra à son profit le semestre de ladite rente courant à l'époque de mon décès.

« De plus, je donne et lègue à la ladite demoiselle Haussens le peu d'effets qui sont à mon usage, n'ayant à moi aucun mobilier et ne conservant point d'argent entre les mains, le dépendant dès le jour même que je le reçois. (Suivent quelques legs particuliers.)

« Les legs ci-dessus acquittés, le surplus de mes biens sera partagé, par égale portion et par tête, entre mes cousins et cousines germains... »

« Dans ce testament, continue M^e Légier, M^{lle} Debord a oublié ses deux plus proches parens, M. Zanole, son oncle maternel, M. Debord, son oncle paternel.

« Le 8 août 1828, M^{lle} Debord est décédée. MM. Zanole et Debord, privés, par le testament, de tout droit à la succession de leur nièce, et convaincus que, dans la réalité, le legs fait à la demoiselle Haussens était pour la communauté, l'ont assignée devant le Tribunal en nullité, et, subsidiairement, en réduction du legs qui lui a été fait.

Mais la conviction des héritiers n'était pas suffisante pour établir le fidéicommis. La preuve en était difficile. Un interrogatoire sur faits et articles a été demandé par les parties et ordonné par le Tribunal; il a été subi le 26 mai 1829. Je dois vous le faire connaître :

D. Vos nom, prénoms, etc.? — R. Madeleine-Véronique Haussens, âgée de 33 ans, religieuse aux Carmélites, demeurant au couvent des Carmélites, à Orléans. — D. Est-ce bien pour vous que le legs de 625 fr. de rente sur l'Etat vous a été fait par la demoiselle Debord? — R. M^{lle} Debord était au couvent des Carmélites avant moi; j'ai vécu avec elle environ sept ans; j'étais fort liée avec elle; nous nous aimions beaucoup. Jamais il n'a été question entre nous d'affaires temporelles; elle ne m'a jamais dit ce qu'elle voulait faire de ses biens, ni qu'elle eût l'intention de m'en laisser aucune portion. J'ai su, presque immédiatement après sa mort, par M. Lucas, notre notaire, que j'étais légataire d'une inscription de rente, ce qui m'a beaucoup surpris. Je n'ai fait depuis aucune démarche relativement à ce legs; j'ai tranquillement attendu que la famille fit ses arrangements et me délivrât alors ce qui me revenait, lorsque, dans le courant de février et de mai, un papier timbré m'a été remis: je croyais que c'était l'exécution pure et simple du testament.

D. Avez-vous eu connaissance, depuis le décès de M^{lle} Debord, du contexte même du testament? — R. Je n'ai jamais vu le testament lui-même. J'ai su de M. Lucas, que la disposition qui me concerne était ainsi à peu près rédigée : « Je donne et lègue à M^{lle} Haussens, mon amie, une inscription de rente pour elle, à son profit, et pour en disposer. » Je ne suis pas parfaitement sûre de ces derniers termes : Pour elle et en disposer; mais je me rappelle bien ces mots : A son profit.

D. Y avait-il quelques conditions particulières apposées au legs? — R. Non, Monsieur; du moins je n'en connais pas: la testatrice ne m'a jamais annoncé d'intention particulière d'où résulterait pour moi la nécessité de restituer, après moi, à qui que ce soit la propriété ou jouissance du legs. Il est pour moi; je le considère comme un bien qui m'appartient, avec pleine liberté d'en faire ce que bon me semblera.

D. L'établissement de la congrégation des carmelites est-il autorisé par le gouvernement? — R. Non, Monsieur. — D. Les statuts de l'établissement ont-ils été au moins adressés au gouvernement? — R. Je ne comprends pas bien positivement le but et l'objet de cette question, et ne sais pas si cette communication a eu lieu ou non. Nous avons pour règle celle des carmelites d'Espagne; elle a été apportée en France par nos mères. Cette règle a été, au moins autrefois, connue du gouvernement; car plusieurs rois et reines de France ont fondé ou doté plusieurs maisons de carmelites. J'ai lu plusieurs fois ces statuts; ils ne contiennent aucune disposition relativement aux biens temporels; il y est même prescrit de recevoir des sujets de pauvres, s'ils ont la vocation. A part les statuts, il n'existe aucune convention verbale ou autre relative à la disposition de ces biens; on reste consciencieusement parfaitement libre; on ne met en commun pour l'entretien du couvent que le seul produit de notre travail manuel. Quand la communauté éprouve des besoins, celles de nous qui ont des biens y pourvoient par une cotisation libre.

D. La congrégation des carmelites ne fait-elle pas vœu de pauvreté, et n'est-il pas défendu par les statuts, à chacun de ses membres, de posséder quelque chose que ce soit en propre? — R. Nous faisons vœu de pauvreté, mais avec deux restrictions: la première, possibilité d'hériter; la deuxième, possibilité de tester à notre volonté. Lorsqu'il s'agit d'une rente dont les revenus échoient pendant notre séjour au couvent, nous touchons ces revenus, restant maîtresses de l'emploi des fonds, libres de les donner à notre famille si elle est dans le besoin, ou de les consacrer à l'usage journalier du couvent. Notre vœu de pauvreté est plutôt une affaire de cœur qu'une chose. — D. N'est-ce pas la congrégation seule qui, par l'effet des statuts, est propriétaire de tout ce qui peut appartenir aux religieuses qui y sont attachées? — R. Non, Monsieur; j'ai déjà dit que nos biens acquis nous restaient, et que ceux survenus depuis notre entrée au couvent demeuraient notre propriété exclusive. Une religieuse qui aurait une maison au-delors pourrait la vendre ou la donner à son gré; en entrant au couvent il n'est nulle question de nos affaires temporelles.

D. Sans vouloir entrer dans le secret de vos volontés à venir, considérez-vous le couvent comme votre héritier naturel? — R. Je ne pense en ce moment qu'à jouir de mes legs: je ne sais ce que je ferai pour l'avenir; je regarde ce legs comme à moi, et j'ai la conviction intime que l'établissement n'y a aucun droit. Ma conscience parfaitement sûre n'est nullement engagée à une remise ultérieure: ma volonté fera ma loi. — D. Le legs qui vous a été fait n'a-t-il pas pour but d'éviter la loi du 24 mai 1825, qui défend toute disposition au profit d'une congrégation ou de l'un de ses membres, au-delà du quart des biens du testateur? — R. Je ne sais pas quelle était la quantité de biens de M^{lle} Debord; je ne suis point une personne interposée; il n'y a dans mon institution, du moins quant à moi, et de mon fait, aucune arrière-pensée; je ne sais pas qu'il y en ait de la part de la testatrice. — D. Comment expliquez-vous que la demoiselle Debord ait tenu à vous faire un legs qui ne devait en rien tourner à votre avantage actuel et personnel, en raison de votre vœu de pauvreté? — R. J'ai vu, dans cette disposition une preuve d'amitié et une marque de souvenir de la testatrice; je ne sais rien de plus sur ses intentions.

D. Toutes les religieuses du couvent ne se font-elles pas au profit les unes des dispositions testamentaire avec intention? — R. Il est encore mort plusieurs dames carmelites; je suis dans la communauté; je ne sais pas qu'elles aient fait de testament, et ce que contenaient les testaments. M^{lle} Debord a fait d'autres legs qu'à moi: un notamment à sa mère nourrice qui n'habite pas le couvent, et qui était à l'enterrement; c'est, du moins, ce que j'ai entendu dire.

« Cet interrogatoire, dit M^e Legier, met le point de fait à l'abri de toute controverse; il est reconnu et avoué que la communauté des carmelites existe comme congrégation religieuse, et que la testatrice et la légataire en étaient toutes deux membres; et l'extrême précaution de M^{lle} Debord à choisir pour légataire celle de toutes les religieuses qui, par les ressources de son esprit, était le plus à même de défendre le testament s'il venait à être attaqué, semble assez faire pressentir quelle était son intention. »

Arrivant à la discussion, l'avocat établit que si l'on interroge les probabilités, tout porte à cette pensée que le legs attribué à la demoiselle Haussens n'a été fait qu'en apparence à cette dernière, et l'a été, dans la réalité, à l'établissement des carmelites; car comment concilier le vœu de pauvreté que fait chaque religieuse avec une possession de biens, et comment expliquer ensuite cette circonstance, que M^{lle} Debord, entrée au couvent avec 70,000 fr. de fortune, n'en laisse à sa mort que 45,000? Si ce n'est que de son vivant elle a donné des sommes considérables au couvent, qu'a-t-elle fait des revenus? C'est encore le couvent qui en a profité. Du reste, sur ce point le serment décisif est déféré à M^{lle} Haussens; elle affirmera, si sa conscience le lui permet, qu'elle est légataire sérieuse.

« Mais le serment prêté, le succès de M^{lle} Haussens n'est pas encore assuré. L'art. 5 de la loi du 24 mai 1825 porte que nul ne peut faire partie d'un établissement autorisé, sans avoir obtenu l'autorisation du gouvernement, soit en faveur d'un établissement, soit en faveur de l'un de ses membres, au-delà du quart de ses biens. » On voit que la loi, dans sa prévoyante sollicitude, a voulu éviter les abus dangereux qui peuvent résulter d'une libéralité excessive; le législateur a voulu apporter ici de sages limites au droit de tester; cependant un membre d'un établissement religieux pourra disposer du quart de sa fortune envers un autre membre, mais il faut que l'établissement soit autorisé; s'il ne l'est pas, il n'y a pas de donation possible: dans l'espèce, le legs est donc nul.

« Subsidièrement il doit être réduit au quart, puisqu'il est fait par une religieuse à une autre religieuse. Qu'on n'objecte pas que la restriction apportée au droit de disposer par l'art. 5 ne s'applique qu'aux établissements autorisés, et qu'ici l'établissement des carmelites ne l'est pas; car si la loi a offert aux familles une garantie contre les exhérédations en faveur des communautés reconnues, à plus forte raison elle doit leur offrir la même garantie contre des communautés non reconnues, loin de leur accorder une prime pour leur infraction aux lois du pays.

Abordant un autre ordre d'idées, M^e Legier démontre, en combinant entre elles les diverses dispositions de la loi de 1825, que l'autorisation n'était pas nécessaire, parce qu'il est constant que la congrégation générale des carmelites existe depuis long temps, qu'elle a plus de cent établissements formés en France, que chaque établissement particulier n'a pas eu besoin d'une autorisation formelle, puisqu'il dépend d'une congrégation existante et reconnue avant la loi de 1825. »

La cause est continuée à huitaine pour entendre l'avocat de la demoiselle Haussens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 2 juillet.

(Présidence de M. Olivier.)

RÉCIDIVE. — DÉLIT MILITAIRE. — SACRILÈGE.

L'aggravation de peines résultant de l'état de récidive doit-elle avoir lieu lorsque la première condamnation a été prononcée par un Tribunal militaire, et pour un fait qualifié crime par la loi militaire seulement? (Rés. aff.)

A cette question s'en joignait une autre non jugée par la Cour, celle de savoir si la loi du 20 avril 1825, relative au sacrilège, devait se combiner avec l'art. 56 du Code pénal sur la récidive; et, comme l'a fait observer M. de Ricard, conseiller-rapporteur, c'est la première fois que ces deux questions, qui déjà avaient été jugées séparément par la Cour, se présentaient réunies. Voici les faits:

Vignier, Imbert et Antoine Long avaient été déclarés coupables, par la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, d'un vol sacrilège entraînant la peine des travaux forcés à perpétuité.

Antoine Long avait été condamné en 1820, par un conseil de guerre séant à Strasbourg, à cinq années de fers, pour insultes et menaces envers l'un de ses supérieurs. Le ministère public se fondait sur cette condamnation, requit contre lui la peine de mort, en vertu de l'article 56 du Code pénal.

La Cour d'assises jugea que la première condamnation n'ayant été prononcée contre Antoine Long que par un Tribunal militaire et pour un fait qui n'était pas qualifié crime par la loi commune, l'art. 56 ne devait pas recevoir son application. En conséquence, Antoine Long ne fut condamné qu'à la peine des travaux forcés à perpétuité. Voici les motifs de l'arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône:

« Attendu que la loi du 20 avril 1825 est le complément du Code pénal;

« Attendu que l'art. 56 du Code pénal ne place en état de récidive que celui qui a déjà été condamné pour crime;

« Que cet article, combiné avec l'art. 5 du même Code, exclut formellement les condamnations militaires pour cas prévus par le Code pénal;

« Attendu, en fait, que Long n'a été condamné par le Conseil de guerre de Strasbourg, du 7 décembre 1820, que pour fait d'insubordination envers ses supérieurs;

« Que dès lors l'aggravation des peines de la récidive ne peut lui être appliquée. »

Les condamnés se pourvurent en Cassation, et, de son côté, M. le procureur général près la Cour royale d'Aix s'est pourvu contre le même arrêt pour refus d'appliquer à Antoine Long la peine de mort.

M. Voisin de Gartempe, qui a rempli aujourd'hui, pour la première fois, les fonctions d'avocat général, a discuté successivement, avec force et clarté, ces deux questions, et les principes professés par ce magistrat ont été consacrés dans l'arrêt suivant:

La Cour, statuant sur le pourvoi des condamnés:

Attendu que la procédure est régulière, rejette le pourvoi;

Statuant sur le pourvoi du procureur-général:

Vu les art. 1^{er} et 56 du Code pénal;

Attendu qu'aux termes de cet art. 1^{er}, tout fait emportant une peine afflictive ou infamante est un crime;

Attendu qu'aux termes de cet art. 56, les peines de la récidive doivent être appliquées toutes les fois qu'une première condamnation a été prononcée pour crime;

Attendu qu'Antoine Long a été condamné à cinq années de fers; que par conséquent il avait été condamné pour un fait qualifié crime;

Attendu que, dès lors, l'art. 56 du Code pénal lui était applicable;

Casse et renvoie devant la Cour d'assises de l'Isère.

— La falsification commise par un employé de l'octroi sur les registres destinés à en constater les recettes, dont les feuillets sont cotés et paraphés par l'adjoint de la mairie, constitue-t-elle le crime de faux en écriture publique et non en écriture privée, même lorsque l'octroi est affermé à un simple particulier? (Rés. aff.)

Veillet, employé de l'octroi de la ville de Caen, avait été déclaré coupable par la Cour d'assises du Calvados, d'avoir falsifié des registres de recettes dont il s'était attribué une partie.

Ces registres étaient cotés et paraphés par l'adjoint de la ville de Caen; néanmoins la Cour d'assises pensa que l'octroi ayant été affermé, la falsification dont l'accusé était déclaré coupable, ne pouvait être considérée comme faite en écriture publique et authentique, mais seulement en écriture privée, et en conséquence prononça contre Veillet la peine de la réclusion.

Sur le pourvoi de M. le procureur-général près la Cour royale de Caen, et conformément aux conclusions de M. Voysin de Gartempe, avocat-général, au rapport de M. Ricard:

Attendu que, dans l'état des faits, le crime dont l'accusé a été déclaré coupable constituait le crime de faux en écriture publique et authentique;

Que la Cour d'assises du Calvados, en ne considérant ce crime que comme un faux en écriture privée, et en appliquant l'art. 150 du Code pénal, a fait une fautive application de cet article et violé l'art. 147 du même Code;

Casse et annulle.

— D. Dans la même audience, la Cour a rejeté les pourvois de M. le procureur-général près la Cour royale de Caen, et de M. le procureur-général près la Cour royale de Caen, pour crime d'assassinat.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e Chamb.)

(Présidence de M. Geoffroi.)

Audience du 2 juillet.

Affaire de contrefaçon du GUIDE DE L'AMATEUR DE BILLARD.

M. Renou, imprimeur lithographe, est éditeur et propriétaire du Guide de l'Amateur de billard, petite brochure dans laquelle, à la suite d'un texte explicatif des manières de se servir de la queue à procédé, il a publié un tableau synoptique des principaux coups du billard que l'on doit obtenir sur le billard, en suivant les dessins figurés.

M. Thery, marchand d'estampes, boulevard Bonne-Nouvelle, n^o 37, publia également, en mars dernier, un tableau de coups de billard, qu'il intitula: Guide de l'Amateur du Billard. Mais bientôt il changea ce titre, et fit un nouveau dépôt de son tableau, sous le nom de Manuel du Joueur de Billard. C'est contre la publication de ce tableau que M. Renou a porté plainte en contrefaçon contre M. Thery.

M. Renou avait cité plusieurs témoins très renommés dans l'art du jeu de billard, et dont les lumières, selon lui, devaient guider le Tribunal dans l'appréciation difficile des faits de la cause; mais à peine M. Noël, limonadier, premier témoin appelé, commençait-il le développement de son opinion scientifique, que M^e Charles Lucas, défenseur de M. Thery, s'est levé pour exposer que le Tribunal avait à entendre des témoins et non des experts, et qu'en conséquence, les témoins assignés devaient se borner à déposer des faits parvenus à leur connaissance, et s'abstenir d'émettre leur opinion personnelle.

Malgré les efforts de M^e Boieldieu, et conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi, le Tribunal a ordonné au témoin de se borner à déposer devant le Tribunal, des faits de lui connus. En conséquence, le public a été privé de tout le débat scientifique qui allait s'établir; et des témoignages il est seulement résulté que les coups figurés sur le tableau de M. Thery avaient été joués sur le billard du café de la Barrière des deux Sergens, rue Saint-Honoré, par un virtuose nommé M. Louis Bedoc.

M^e Boieldieu, avocat du plaignant, a soutenu la contrefaçon, qu'il a fait résulter d'abord de l'identité du titre. « C'est en effet, dit-il, sous le titre de Guide de l'Amateur du jeu de Billard, que le sieur Thery publia d'abord effrontément son tableau, et s'il s'est ensuite ravisé, et a substitué le mot Manuel au mot Guide, ce n'est évidemment que pour masquer une contrefaçon dont il se sentait lui-même coupable. »

Passant ensuite à l'examen comparé des deux tableaux, l'avocat soutint qu'il y a jusqu'à quinze coups que le sieur Thery a servilement copiés dans le tableau du sieur Renou; qu'il n'y a pas jusqu'au texte explicatif qu'il ne se soit approprié en plusieurs endroits, et il conclut, en conséquence, à ce que Thery soit condamné à payer à Renou la valeur de 3000 exemplaires de l'édition contrefaite.

M^e Charles Lucas prend la parole en ces termes:

« On a dit avec raison que chaque âge a sa vie, et chaque classe dans la société, avait ses jouissances; mais par un heureux privilège, le billard est à toutes les positions sociales. Vous vous rappelez, Messieurs, ces mots d'une spirituelle comédie où l'un des deux Philibert s'écrie: Il n'y aura bientôt plus un village en France où l'on ne rencontre un café et deux billards. Eh bien! le billard que l'on trouve au village, on le retrouve également dans les palais des princes, dans les hôtels de Nos Excellences. Que dis-je! il s'est fait absoudre par la piété elle-même, il s'est ouvert l'entrée des demeures de nos vertueux prélats, qui daignent quelquefois lui consacrer quelques-uns de ces moments de loisir dérobés à la distribution des aumônes dont le budget les a chargés. (On rit.)

« Vous sentez, Messieurs, que l'enseignement d'un pareil jeu, qui s'adresse ainsi au pays tout entier, serait un véritable trésor pour le sieur Renou, et qu'il n'a pas trop de mauvaise grâce dans son intérêt personnel à venir vous en demander aujourd'hui le monopole. Mais comme ce monopole ne fait pas partie, que je sache, de celui dévolu à l'Université, et que je ne vois pas à quel titre il faudrait le reconnaître au sieur Renou, je viens avec confiance plaider devant vous pour le billard; la cause de la liberté d'enseignement. » (Nouveau rire.)

M^e Lucas soutient alors qu'en matière de contrefaçon de gravure, il faut distinguer deux cas: le premier, celui où le sujet est une création de l'imagination, une conception idéale; dans ce cas, l'auteur a la propriété du sujet; la contrefaçon est indépendante de l'imitation du dessin. Mais, au contraire, si le sujet est un de ces faits généraux qui existent, et que chacun peut reproduire par la peinture, la lithographie, etc., alors la contrefaçon ne peut plus résulter que de l'imitation servile, que du calque du dessin. M^e Lucas cite à cet égard un passage remarquable, dit-il, par ce bon sens anglais si propre à la saine interprétation des lois, passage qu'il emprunte à l'ouvrage de M. Richard Godson, jurisconsulte anglais, sur le droit de copie, traduit par M. Th. Regnault, avocat à la Cour royale. Ce passage démontre que les principes du défendeur sont pleinement confirmés par la jurisprudence anglaise.

Faisant application de ces principes à la cause, M^e Lucas démontre que les coups de billard sont des faits généraux que chacun peut graver, peindre, lithographier: qu'ainsi dans l'espèce, la contrefaçon ne pourrait résulter que du calque. Or, la déposition des témoins entendus prouve que les coups ont été joués et pris sur la nature. D'ailleurs il fait le rapprochement des deux tableaux synoptiques, et signale dans le choix, le nombre et la disposition des coups figurés, une foule de différences qui repoussent toute idée de contrefaçon.

Après avoir entendu M. Fournerat, avocat du Roi, et conformément à ses conclusions, le Tribunal :

Attendu que les coups de billard sont des faits qu'il est loisible à chacun d'exécuter et de reproduire par le dessin ; Attendu que, dans l'espèce, les coups figurés au tableau dont Thery est l'éditeur ont été joués et dessinés ensuite, ainsi qu'il résulte de la déposition des témoins ; Attendu que si le *Manuel de l'Amateur de billard*, publié par Thery, présente quelque ressemblance avec le *Guide de l'Amateur de billard*, dont Renou est l'éditeur, on y remarque aussi des dissimilitudes assez nombreuses pour qu'il ne soit pas permis d'y trouver cette servilité d'imitation qui constitue le délit de contrefaçon ; Par ces motifs, renvoie Thery de la plainte, et condamne Renou aux dépens.

EXÉCUTION DE JEAN CARCASSÉS.

Toulouse, 28 juin.

On apprit lundi dernier, le rejet des pourvois de Jean Carcassés, né à Villeneuve, condamné par la Cour d'assises de la Haute-Garonne à la peine capitale, pour crime d'incendie, commis dans la commune d'Aiguesvives, où il avait sa résidence. Dès ce jour le respectable abbé Bergerot se rendit plus fréquemment auprès de Carcassés ; et, sans lui annoncer la fatale nouvelle, il le prépara à mourir en bon chrétien. On avait flatté ce malheureux d'un vain espoir ; il attendait sa grâce. Deux condamnés au baigne, *Retrait* et *Favarou*, furent placés dans son cabanon. On espérait qu'il s'ouvrirait à eux, mais ils n'obtinrent que des protestations d'innocence. Cependant le bruit s'était répandu que Carcassés faisait des aveux. M^e Dugabé se rendit à la prison, il trouva son infortuné client plein de calme. « On m'assure, lui dit-il, que ma peine sera commuée. — Ou vous trompe, il n'en est rien, » répondit le défenseur, qui sagement ne voulut point l'entretenir dans une illusion qui aurait rendu plus douloureuse la nouvelle du rejet des pourvois. L'ayant interpellé sur ses prétendus aveux : « Que dites-vous ! des aveux ! reprit vivement Carcassés, je n'ai pu en faire, je suis innocent... ma femme est cause de tout !... Si l'on me fait mourir, Dieu me récompensera. » Comme l'avocat se retirait, Carcassés lui dit : « Si je dois mourir, promettez-moi de revenir me voir. »

L'ordre d'exécution fut donné vendredi soir. Hier matin, à quatre heures, M. l'abbé Bergerot et M^e Dugabé se sont rendus à la maison de justice. Alors seulement Carcassés a appris que c'était son dernier jour. Quelques larmes se sont échappées de ses yeux ; mais reprenant bientôt courage : *Soyez tranquilles, a-t-il dit, ma fermeté ne se démentira pas ; et s'avancant entre les deux grilles, il a présenté ses pieds pour qu'on ôtât ses fers. Ensuite il s'est dépouillé de son pantalon afin de revêtir celui que l'exécuteur lui a offert : il faut sans doute que ce pantalon soit consacré aux exécutions, car on a remarqué à la ceinture des taches de sang !...*

Comme M. l'abbé Bergerot insistait pour obtenir un aveu, Carcassés lui a répondu : « Quand tous les prêtres du monde viendraient me confesser, je leur dirais comme à vous : je suis innocent ! M^e Dugabé ne doit pas se chagriner, il a fait pour moi son possible, mais pour le rassurer je ne veux pas mentir et perdre mon âme !... Je suis innocent ! S'adressant particulièrement à M^e Dugabé ; il est cruel que je meure si jeune et d'une telle mort, mais je suis innocent ! Adieu, je vous remercie de ce que vous avez fait pour moi ; je demande pardon à mon père du chagrin que lui cause ma mort, mais dites-lui qu'il se console, je meurs innocent ! Je vous prie de lui recommander mon enfant. » Le concierge de la maison de justice lui a offert un bouillon, il l'a refusé, disant qu'il n'avait plus besoin de rien.

Une foule de gens attendaient la sortie du patient. A cinq heures la porte s'ouvre, et Carcassés s'avance escorté de huit gendarmes. Il monte avec résignation sur la charrette et parle à la multitude, à peu près en ces termes : « A-t-on se lava les mains dans le sang innocent ; on va en faire autant d'un jeune homme de 28 ans. Mon avocat m'a bien défendu ; comme il l'a dit, l'auteur du crime est dehors ; je suis innocent ! Dites un *Pater* et un *Ave* pour moi. » Il a fait le signe de la croix, s'est assis entre son confesseur et l'exécuteur, et le funèbre cortège s'est mis en marche.

Baziège, 27 juin.

Baziège, qui n'avait jamais eu aucun rapport avec le condamné ; Baziège, qui n'avait pas à se plaindre du crime pour lequel il fut condamné, vient d'être le théâtre du supplice qui lui était réservé... Telle fut la volonté d'une Cour souveraine.

Il serait impossible de retracer l'impression pénible que la seule idée d'un si affreux spectacle avait produite, depuis long-temps sur la très grande partie des habitants ; aujourd'hui cette impression était à son comble. L'arrivée de l'appareil terrible, ces figures sinistres qui, dès le point du jour, parcouraient nos rues et semblaient attendre avec impatience l'heure fatale, les fidèles prosternés au pied des autels, suppliant mille fois le Dieu de bonté et de miséricorde de pardonner nos offenses comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés, étaient autant de sujets bien dignes des plus sérieuses réflexions.

Un lieu public, isolé, a été désigné par M. le maire pour cette scène horrible.

Le condamné est arrivé ici à dix heures ; il paraît abattu. L'échafaud n'est pas dressé ; il ne pourra l'être de quelques heures par l'imprévoyance de l'exécuteur. Quelle agonie !

Le condamné est reçu dans une petite auberge avec le vénérable ecclésiastique qui est venu avec lui dans le charriot. M. le curé de Baziège avec deux collègues des environs vont le visiter ; on l'engage à prendre quelque chose, il refuse. L'exécuteur et ses aides déjà venus en sa présence. Il demande sa femme ; elle est absente ; il manifeste un vif désir de parler à M. Campferran, juge-de-peace du canton de Montgiscard ; M. Campferran lui fait

demander s'il a des révélations à lui faire ; sur sa réponse négative, ce magistrat croit inutile de se rendre auprès de lui.

Il est onze heures, l'échafaud n'est pas encore dressé ; l'exécuteur ne trouve pas le local commode ; il en voudrait un plus spacieux ; mais comme il n'y en a pas dans Baziège, il faut savoir s'en passer. Le condamné a voulu se confesser avant d'aller au supplice.

A une heure et un quart, il sort de l'auberge ; il est traîné sur le charriot au lieu de l'exécution. Le cortège était formé de plusieurs brigades de gendarmerie ; la foule, composée presque entièrement d'habitans des campagnes attirés par une curiosité barbare, n'était pas aussi nombreuse qu'on aurait pu s'y attendre.

Un gendarme, présent à l'exécution, a rapporté que le condamné a profité de son dernier moment pour protester de son innocence, et demander pardon à ceux qui pouvaient avoir à se plaindre de lui ; pardonnant de son côté tous ceux auxquels il croyait avoir quelque chose à reprocher. Sa figure était assez calme, et il s'est placé de lui-même sous le fer qui a tranché sa vie.

HISTOIRE DE PHILIPPE ET AUGUSTE, par M. CAPEFIGUE (1).

Il est peu d'historiens qui, en décrivant les événemens de nos annales, se soient occupés de notre vieille législation, de nos coutumes locales qui sont encore toute empreintes dans nos Codes modernes ; une nation ne se sépare pas tout à coup de son passé, et quoiqu'une grande et forte révolution ait fait tomber bien des institutions usées, les coutumes ont conservé leur force d'habitude que le Code civil lui-même, ce beau monument de législation, a dû sur plusieurs points respecter. C'est ainsi que le système dotal fait encore la loi de toutes les provinces du Midi, tandis que dans les provinces du Nord la communauté régie par la coutume de Paris préside aux conventions matrimoniales. Une législation uniforme est un des grands bienfaits de la révolution, mais ses résultats se feront sentir lentement, tant est impérieux l'ascendant des habitudes !

Quoi qu'il arrive, l'histoire de nos antiquités législatives fait partie de la science des légistes, depuis surtout que le gouvernement représentatif appelle de fréquentes discussions sur les points du droit public que les lois modernes n'ont point réglés ; voyez notre Dupin, quelle vaste et grande instruction ne s'est-il pas imposée ! Le droit public de la monarchie, les vieilles lois sur les droits des communes ; sur le fief, les traditions du parlement, les privilèges et les devoirs des églises, rien n'a échappé à cet esprit laborieux et pénétrant, et le barreau, comme la Chambre des députés, est témoin de tout le parti que l'honorable avocat a su tirer de cette science profonde et variée dans l'histoire de nos antiquités législatives.

M^e Isambert a compris l'importance de cette érudition ; il a doté la jeunesse studieuse de son excellent recueil des anciennes lois françaises, où l'on peut se pénétrer de l'esprit et des dispositions de notre législation antérieure à 1789. Tel est en Angleterre le sentiment universel de cette nécessité de fortes études du droit national, que MM. Brougham, Scarlett, lord Adon, les plus forts juristes des trois royaumes, ont appris à citer de mémoire toutes les dispositions des statuts depuis le roi Jean. L'Allemagne a des chaires spéciales pour cette science, et nous espérons que le ministre, qui préside à l'instruction publique, sentira la nécessité de fonder quelque chose de semblable dans la grande faculté de Paris.

En attendant, c'est une nécessité pour les jeunes avocats de fouiller dans nos antiquités, d'y rechercher cette science qu'ils admirent, et il est heureux qu'un livre consciencieusement élaboré vienne leur faciliter de pénibles et longues investigations. Tel est le but de l'ouvrage de M. Capefigue, dans lequel, sous des formes presque aussi animées qu'un drame, se déroulent les coutumes locales, les lois de la monarchie, les privilèges des communes, des métiers, les disputes cléricales, en un mot tout ce qui se lie au droit privé et public des Français.

C'est une époque fertile en lois que celle du règne de Philippe-Auguste ; elle vit même s'opérer une immense révolution dans la jurisprudence française, par l'introduction des principes du droit romain dans quelques-unes de nos coutumes ; presque toutes les communes obtinrent leur charte de liberté, et ces chartes contenaient l'institution d'un gouvernement municipal, et des principes de jurisprudence pour la solution des cas privés. Les coutumes se régularisèrent elles-mêmes et prirent des formes plus larges et plus justes. Au lieu des juridictions exclusivement féodales, on vit s'établir les bailliages, sénéchaussées royales, qui ont subsisté jusqu'à la révolution de 1789 ; puis la grande cour des pairs et l'échiquier de Normandie obtinrent une action suprême dans tout l'ensemble de cette organisation judiciaire.

L'histoire de Philippe-Auguste, par M. Capefigue, met en action toutes les grandes causes de liberté et d'ordre public. C'est un tableau toujours animé des événemens, des lois, des coutumes locales ; l'avocat de la Normandie, de la Bretagne, du Poitou, de l'Anjou, de la Flandre, de la Provence, y trouvera ses vieilles lois, la Charte de liberté de sa commune, les privilèges de sa cité.

Ce qui assure le succès de l'ouvrage de M. Capefigue, c'est que, résultant d'immenses recherches, il a cependant tout l'attrait d'un roman de Walter Scott ; car, il faut bien le dire, l'érudition, dans notre temps, a besoin d'être amusante. Nous ne vivons plus à ces époques où les savans seuls se donnaient le privilège de lire ; et la science la plus populaire est aujourd'hui la meilleure : avis à plus d'un auteur du barreau.

(1) 4 vol. in-8°, 2 vol. sont en vente. Paris, chez Dufey, rue des Beaux-Arts. Prix : 15 fr.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENS.

— Marie Bessières, accusée d'avoir spolié la succession d'un sieur Potel, chez lequel elle était domestique, a comparu devant la Cour d'assises de Lot-et-Garonne (Agen). Le jury a répondu : « Non, l'accusée n'est pas coupable, à l'unanimité. » Sur ce mot, M. Cassaigne de Peyronneng, remplissant les fonctions de ministère public, a cru devoir faire observer à MM. les jurés qu'une déclaration ainsi faite était insolite, et que la loi ne les autorisait à dire à quelle majorité leur décision était prise que dans le cas où ils se trouvaient 7 pour la culpabilité et 5 pour l'absolution, parce qu'alors la Cour avait mission de juger le fait.

Nous croyons devoir réclamer contre cette interprétation de la loi, qui a paru généralement erronée. Aucun article de nos Codes ne défend aux jurés d'exprimer que leur décision a été unanime ; et dès lors c'est le cas de dire que ce qui n'est pas défendu est permis. Mais il nous semble qu'il y a une raison plus déterminante pour laisser au jury une telle faculté.

Le ministère public n'est pas infailible ; un innocent peut arriver jusqu'à la sellette des assises : les débats ont prouvé l'erreur de l'accusation ; faudra-t-il que ce malheureux ne soit acquitté que comme le sont d'autres accusés que, faute d'assez de preuves, on laisse aller à regret, avec mépris, après de longues dissidences et parce qu'il y aura partage entre les juges ? Un seul dédommagement est possible, une seule consolation peut lui être offerte : c'est l'assurance publique que l'erreur dont il a été victime a été reconnue à l'unanimité. Ne lui ravissons pas cette incomplète réparation ; c'est bien assez que nos lois soient impuissantes pour effacer le tort qu'une longue détention aura faite à son honneur, à sa fortune, à sa famille. Pour l'indemniser des terribles angoisses que porte avec soi un jugement public, allons à son secours du moins par toutes les voies qui ne nous sont pas fermées, et laissons s'introduire dans les mœurs des jurés une coutume qui ne nuit à personne et qui peut être une consolation dans des cas où la société devrait davantage.

PARIS, 2 JUILLET.

— Le beau-frère de don Miguel, le marquis de Loulé, est aux prises, devant la 2^e chambre du Tribunal de première instance, avec un artiste de l'Académie royale de musique, M. Montjoie. La plaidoirie de M^e Courdier, avocat de celui-ci, nous apprend qu'une demande en paiement de loyers, et en validité de saisie-gagerie des meubles du noble proscrit, est le sujet de la contestation. Voici les faits exposés par cet avocat :

Le 5 octobre 1828, M. Montjoie donna à loyer au marquis de Loulé une maison, rue de Clichy, garnie de meubles, moyennant la somme de 530 fr. par mois. Le bail est fait pour six mois, et il est stipulé qu'il se prolongera tant que le marquis continuera de résider à Paris. Dans les premiers jours de janvier 1829, M. de Loulé prend un autre appartement rue de Ponthieu ; il emporte les meubles qu'il avait mis dans les appartemens de la rue de Clichy, et qui lui appartenaient. Aussitôt M. Montjoie forme une saisie-gagerie sur des meubles qui étaient restés dans sa maison ; ces meubles avaient été loués par le marquis à un tapissier qui intervint à son tour pour les réclamer. Au mois d'avril, M. de Loulé fait signifier qu'il quittait Paris au 1^{er} mai, et qu'il entendait que son loyer finit à cette époque ; il envoie en même temps des ouvriers dans la maison de la rue de Clichy pour faire les réparations qui seraient nécessaires à la fin du bail ; mais le procès-verbal du gardien constate que, sous prétexte de réparer, les ouvriers faisaient des paquets pour enlever les meubles loués par le tapissier. Sur l'opposition du gardien, un référé s'introduit, et cet incident est joint à la demande principale en validité de saisie-gagerie. M^e Courdier soutient que le bail continuera tant que le marquis résidera à Paris ; qu'un séjour momentané qu'il ferait à la campagne ou aux eaux, ou il paraît qu'il est en ce moment, ne changerait point sa résidence ; qu'ainsi le marquis de Loulé doit être condamné à payer les loyers échus jusqu'à ce jour, et à exécuter le bail pour l'avenir. L'avocat a conclu à la contrainte par corps, attendu que la condamnation sera rendue contre un étranger.

M^e David a dit, dans l'intérêt du marquis de Loulé, que si celui-ci avait quitté la maison de M. Montjoie, c'était à cause de l'arrivée de sa mère qu'il n'avait pu loger dans cette maison ; qu'il avait pris alors un logement plus vaste, moyennant 1000 fr. par mois ; qu'il avait continué à payer ses loyers à M. Montjoie jusqu'au mois d'avril, époque à laquelle M. de Loulé allait quitter Paris. M^e David soutient que, depuis cette époque, M. de Loulé ayant cessé de résider à Paris, selon la signification qu'il en a fait donner, il ne peut devoir ses loyers, et que le bail doit être déclaré résilié.

Le Tribunal a ordonné la validité de la saisie-gagerie jusqu'à concurrence de la somme de 1590 fr., montant des loyers dus jusqu'à ce jour ; il a en même temps nommé un expert pour constater les réparations à faire, en réservant les dépens et la question des dommages-intérêts, et s'est statuer sur les conclusions relatives à la contrainte par corps.

— Une faible quantité de monnaie de billon, déposée aujourd'hui sur la table des pièces à conviction de la Cour d'assises, était le produit d'un vol imputé au nommé Baby, sommelier dans un restaurant de Paris. Ce jeune homme, appartenant à une famille honorable, était accusé de l'avoir soustraite frauduleusement du tronc destiné à recevoir les dons des consommateurs. M. Tarbé, avocat général, en soutenant l'accusation, a présenté, comme preuve évidente de la culpabilité, une pièce de deux sous dentelée, mise dans le tronc par la demoiselle de comptoir, et

qui fut trouvée dans la monnaie saisie dans la malle de Baby; plusieurs autres circonstances venaient corroborer l'accusation.

M^e Joffrés, après avoir combattu les charges de l'accusation, s'est attaché à démontrer que plus il y avait de disproportion entre le délit et la peine prononcée par la loi, plus il fallait se défier de tout ce qui n'était que présomption; qu'ainsi la conviction ne devait se former que d'après des faits incontestables. Ce système de défense a été accueilli par le jury, qui a déclaré l'accusé non coupable.

— Un marchand boucher comparait hier devant la 6^e chambre correctionnelle, sous la prévention d'attentat aux mœurs sur une jeune fille de 9 ans. M^e Barthe plaide pour la partie civile, et M^e Charles Duez pour le prévenu, qui a été acquitté. Les débats ont eu lieu à huis-clos; mais MM. les avocats stagiaires ont été autorisés à y assister.

— Aujourd'hui à dix heures du matin, des détachements des régimens de ligne de la garnison de Paris se sont réunis sur la place Vendôme, pour l'exécution de divers jugemens rendus par les deux Conseils de guerre contre cinq soldats condamnés pour désertion: l'un d'eux était le nommé Cinquatre (Jean), fusilier au 64^e régiment de ligne, condamné à la peine de mort pour désertion commise après grâce. Cette nouvelle peine a été commuée, par une nouvelle grâce de Sa Majesté, en celle de dix années de boulet.

— Un tailleur, nommé Carrière, avait placé depuis trois semaines sa fille, âgée de 15 ans, en apprentissage chez la nommée Stéphanie Judan, brodeuse, rue de Sèvres, en face l'hospice des Incurables. Cette jeune fille a été trouvée morte, il y a quelques jours, dans son lit. Sur le bruit que cette mort n'était pas naturelle, M. le commissaire de police du quartier s'est transporté, accompagné de trois médecins, chez la fille Judan. L'autopsie du cadavre a fait voir des blessures et des traces de coups. La brodeuse, chez qui la jeune ouvrière était en apprentissage, a été arrêtée. Cette brodeuse, assure-t-on, est fille d'un ancien prêtre qui, depuis la restauration, était entré au couvent de la Trappe. Elle-même affectait de grands dehors de dévotion. L'instruction fera connaître si réellement elle est auteur de l'assassinat de la fille Carrière.

— M. Marchant de Verrières, conseiller à la Cour royale d'Orléans, vient de faire paraître un *Traité sur la culture de la vigne* (chez Delaunay, au Palais-Royal). Ce petit ouvrage est très approprié aux circonstances critiques dans lesquelles se trouvent les pays vignobles, puisqu'il a pour objet de démontrer la nécessité de réduire l'extension donnée à la culture de la vigne, et d'indiquer les moyens de diminuer les frais d'exploitation. On voit qu'une longue expérience a présidé à ce travail qui renferme beaucoup d'instructions utiles.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e DELAVIGNE, AVOUÉ,
Quai Malaquais, n° 19.

De par le Roi, la loi et justice.
Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris, au Palais de Justice, local de la première chambre, issue de l'audience ordinaire, grande salle sous l'horloge, à une heure de relevée.

D'une MAISON, cour et dépendances, situées à Paris, aux Champs-Élysées, premier arrondissement de Paris, département de la Seine, dans le triangle formé par l'allée d'Antin, le Cours-la-Reine et l'allée des Veuves, formant le coin de la rue dite Jean-Goujon et du Cours-la-Reine, à l'extrémité du triangle, vers la pompe à feu.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 8 juillet 1829. Mise à prix. La maison et dépendances ci-dessus seront mises à prix à la somme de 40,000 fr., ci. 40,000 fr.
S'adresser, pour les renseignements à prendre sur ledit immeuble, à M^e DELAVIGNE, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, quai Malaquais, n° 19, lequel communiquera le cahier des charges et les pièces relatives à la propriété;
Et à M^e BARTHÉLEMY BOULAND, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, n° 77;
Et pour voir les biens, sur les lieux.

ETUDE DE M^e MITOUFLET, AVOUÉ,
Rue des Moulins, n° 20.

Vente sur licitation entre héritiers.
Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal de Rouen, le 4 août 1829, onze heures du matin,
1^o D'une grande MAISON avec porte cochère, écuries, remises, située à Rouen, rue Saint-Jean, n° 31, occupée par M^{me} veuve Marion, estimée 18,800 fr.;

2^o D'une autre MAISON avec boutique et dépendances, même rue, n° 33, occupée par le sieur Laisnée, estimée 14,200 fr.;

3^o D'une autre MAISON avec boutique, située aussi à Rouen, rue Ecuycère, n° 26, occupée par la dame Marion, estimée 7,000 fr.;

4^o D'une grande FERME, dite de la Feularde, contenant 158 hectares (316 arpens environ), sise à Memeville, près Gisors, arrondissement des Andelys, département de l'Eure, 18 lieues de Paris, corps de ferme, terres de labour, prairies et bois. d'un revenu de 6,000 fr., occupée par le sieur Delesques, estimée 164,741 fr.

S'adresser sur les lieux, pour les voir, aux personnes ci-dessus désignées, et pour les renseignements à Paris,
A M^e MITOUFLET, avoué, rue des Moulins, n° 20.
A Rouen, à M^e GOSSET, avoué, rue du Cordier, n° 15; à M^e RENARD, avoué, rue de la Renelle, n° 44.

Vente par adjudication en l'étude et par le ministère de M^e MIGNOTTE, notaire à Paris, rue J.-J. Rousseau, n. 1, le jeudi 30 juillet 1829, une heure de relevée,
De CRÉANCES contre divers dépendant de la faillite du sieur Cléret, ex-agent de change à Paris.

Lesdites créances consistent dans tous les droits et actions sans exception ni réserve, que la faillite du sieur Cléret a à

exercer contre divers débiteurs, et dont le recouvrement n'a pu encore être opéré jusqu'à ce jour.

Sur la mise à prix de 500 fr.
S'adresser pour prendre connaissance du cahier des charges, à M^e MIGNOTTE, notaire à Paris, rue Jean-Jacques Rousseau, n. 1.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 4 juillet 1829, heure de midi, consistant en pendule en bois d'acajou, tables ronde et autres, table de nuit, et fauteuil de bureau en même bois, rideaux et autres objets. — Au comptant.

VENTES IMMOBILIÈRES.

Adjudication, le dimanche 19 juillet 1829, à midi précis, étude de M^e LABIE, notaire à Neuilly, sur la mise à prix de 10,000 fr. MAISON de campagne, peinte et décorée nouvellement, avec JARDIN, aux Thernes, vieille route de Neuilly, n° 46 bis, attenant au clos des anciennes Montagnes-Russes, et à portée de la barrière du Roule et du bois de Boulogne. S'adresser aux Thernes, rue de Villiers, n° 10, au sieur AUGUSTE, et audit M^e LABIE.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

MESSAGERIES GÉNÉRALES

DE FRANCE,

LAFFITTE, GAILLARD ET C^e,

Rue Saint-Honoré, n. 130, et rue de Grenelle-St.-Honoré, n. 18.

En face le passage Véro-Doda.

L'administration a l'honneur de prévenir le public que, pour faciliter les expéditions des petits objets, elle vient d'en réduire les prix de transport ainsi qu'il suit :

DISTANCES.	PORT DES OBJETS DE					
	2 kil. et au-dessous.		2 kil. 1/2 à 4 kil.		4 kil. 1/2 à 6 kil.	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
De 1 à 20 lieues	"	60	"	60	"	60
21 à 30 "	"	60	"	70	"	85
31 à 40 "	"	70	"	90	1	10
41 à 50 "	"	85	1	10	1	35
51 à 60 "	1	"	1	30	1	60
61 à 70 "	1	15	1	50	1	85
71 à 80 "	1	30	1	70	2	10
81 à 90 "	1	45	1	90	2	35
91 à 100 "	1	60	2	10	2	60
Au-delà de 100 lieues, on ajoutera, pour chaque distance de 1 à 10 lieues.	"	15	"	20	"	25

A vendre à l'amiable deux MAISONS, sises à Paris: la première quai de Billy, ci-devant de Chaillot, n° 16, composée d'un principal corps de bâtiment entre parterre, cour et jardin, de deux étages au-dessus du rez-de-chaussée et un troisième en mansarde, ayant entrée par une grille en fer. Le parterre et le jardin sont agréablement plantés. La maison et ses dépendances sont en bon état, et occupées par un pensionnat de demoiselles, suivant bail pour douze années, qui ont commencé le 1^{er} octobre 1828.

Et la deuxième en formant deux, rue Neuve-Saint-Denis, n° 25 et 27, consistant, savoir: l'une en un rez-de-chaussée avec premier étage au-dessus, cour et dépendances, et l'autre en rez-de-chaussée, caves, 4 étages, petite cour, lieux d'aisances, puits et autres dépendances.

Elles sont louées par bail de douze années, qui a commencé à courir du 1^{er} janvier 1828, moyennant 5,000 fr., jusqu'au 1^{er} janvier 1830, époque à partir de laquelle les impôts seront à la charge du locataire.

Il y aura des facilités pour le paiement. S'adresser à Paris, à M^e MOISSON, notaire, rue Sainte Anne, n° 57, sans un billet duquel on ne pourra voir lesdites maisons.

AVIS TRÈS IMPORTANT.

La POMMADE MELAINOCOME qui teint les cheveux du plus beau noir sur-le-champ et sans aucune préparation, joint d'une célébrité assez justement acquise pour qu'il ne soit pas nécessaire de revenir sur ses innombrables avantages; mais tout le monde ne sait pas que le charlatanisme et la cupidité s'en sont emparés de la manière la plus vile, en profitant de l'erreur dans laquelle l'aspect d'une boutique de parfumerie, placée à côté du dépôt pourrait jeter les personnes qui oublieraient que le seul dépôt de la véritable Pommade Melainocome n'existe que chez M^e V^e CAVAILLON, Palais-Royal, galerie de Valois, n. 133, au deuxième en entrant par l'allée de M. Sézille, horloger.

Tous les prospectus sont revêtus de la signature de M^{me} V^e Cavillon. — Le prix des pots est de 5, 10 et 20 fr. — (Affranchir.)

TRADUCTION DE LANGUES.

Passage du Saumon, escalier 16. Stohbacher, traducteur, arbitre-expert et vérificateur d'écritures près le Tribunal de commerce, se charge également de liquidations et de bilans.

A céder une ETUDE d'Avoué près le Tribunal civil de Saint-Pol, département du Pas-de-Calais. Le nombre des avoués est de six et ne dépasse pas celui fixé par l'ordonnance royale. Il n'y a pas d'avocat plaçant près ce Tribunal.

S'adresser, pour en traiter, à M^e TIBLE, avoué près le Tribunal civil de Saint-Omer.

Excellent et magnifique BILLARD moderne ayant coûté 1600 fr. Prix: 550 fr. S'adresser au portier, rue Montmartre, n° 20.

A vendre 550 fr., superbe pendule de salon, deux vases, deux flambeaux, ayant coûté 1500 fr. Pour 800 fr., magnifique piano à échappement de Pedzöl. S'adresser rue Neuve-Saint-Eustache, n° 46, au portier.

A louer une BOUTIQUE et plusieurs très jolis APPARTEMENTS (avec ou sans écurie et remise), des mieux décorés, ornés de très belles glaces, et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n° 355 bis, près la rue Castiglione.

INSECTO MORTIFÈRE
Pour la destruction des PUNAISES, FOURMIS, autres insectes, et de leurs œufs. La vente extraordinaire de cette poudre justifie son efficacité; elle ne se vend à Paris que chez l'auteur, rue du Faubourg-Montmartre, n° 82, par boîtes de 5 fr., 3 fr. et 1 fr. 50 c. avec une notice détaillée (affranchir). Des dépôts sont établis dans les principales villes de France.

De tous les odontalgiques préconisés jusqu'à ce jour, le PARGUAY-ROUX, spécifique contre les maux de dents, breveté par le Roi, est le seul autorisé par le gouvernement, et dont l'Académie royale de médecine ait constaté la puissante efficacité. On ne le trouve, à Paris, que chez les inventeurs, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n° 143. Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger. (Il y a des contrefaçons.)

PROSPECTUS.
découverte

L'EXTRAIT FLUIDE ANIMAL.

Parmi toutes les découvertes utiles qui sortent chaque jour des ateliers de l'industrie, pour concourir au bienfait de l'humanité, il en est peu, sans doute, qui aient atteint le degré de perfection du cosmétique que nous désignons sous le titre d'Extrait fluide animal.

Ce liquide, dont la limpidité est le moindre de ses avantages, réunit, au mérite d'entretenir la fraîcheur du teint, la vertu inappréciable de blanchir la peau et de maintenir les pores dans un état naturel de dilatation.

Quoique étranger au principe vital, ce fluide fait partie d'une foule de principes secondaires qui contribuent puissamment au soutien et aux ornemens de la vie humaine.

L'usage fréquent de ce précieux cosmétique prévient les rides de la vieillesse, en conservant au teint l'éclat et le vermeil du premier âge; c'est surtout dans le boudoir des dames à la mode qu'il obtiendra ses premiers succès. Arrêter et dissiper le hâle de la peau, lui communiquer une agréable souplesse, faire ressortir la rougeur des lèvres et les préserver de toutes gerçures, triompher des douleurs insupportables de la migraine, retarder la volatilisation de l'exhalation du sang, qui est aussi indispensable à la partie spongieuse du cerveau que nécessaire à la beauté du teint et à la santé de l'homme; voilà les diverses propriétés de l'Extrait fluide animal, fruit d'une longue expérience et de recherches multipliées.

L'usage ne sera pas moins efficace pour amortir le feu du rasoire et ranimer le teint, lorsqu'on s'en servira après s'être rasé; et telle est la vertu du spécifique que nous offrons à l'humanité, qu'il prévient encore et fait disparaître les taches et les boutons qui, trop souvent, déparent un joli visage.

Enfin, l'Extrait fluide a également le mérite étonnant de dissiper cette sombre inquiétude, cette espèce de mélancolie, résultats ordinaires d'un excès de fatigue ou de quelques chagrins domestiques. L'homme paisible du cabinet, qui se livre à des études sérieuses, se trouve souvent assiégré par ces sortes de vicissitudes humaines dont les effets ont pour cause première le diminutif du principe vital, ou l'exhalation du sang détournée du diploé, cette substance spongieuse qui sépare les deux parties du crâne; il en résulte assez ordinairement une dilatation tendineuse ou une irritation organique. Ces inconvénients, en se multipliant, peuvent avoir leur influence sur les autres agens, gêner la chyliification si nécessaire aux fonctions de l'estomac, et occasioner des maladies graves.

Nous n'exprimerons pas en d'autres termes toutes les vertus de l'Extrait fluide animal; mais nous pensons, et nous sommes même certains, que les personnes qui en feront usage n'auront qu'à s'applaudir de l'avoir honoré de leur confiance; nous le recommandons spécialement à celle sujettes à de fréquentes indispositions.

L'auteur s'est assuré, après plusieurs essais, que l'essence de roses, bien pure et en petite quantité, s'allie parfaitement avec l'Extrait fluide et lui donne une odeur douce et suave, sans lui enlever ni diminuer ses vertus.

Plusieurs médecins distingués de la capitale ont félicité l'auteur sur cette heureuse découverte, et font eux-mêmes usage de l'Extrait fluide animal.

Le flacon, contenant environ un quart de litre, est fixé à 5 francs.

L'air de la mer ne saurait altérer la bonté de ce cosmétique, quelle que soit la longueur de la traversée.

Le seul dépôt est établi chez l'auteur, LIEBER, chimiste breveté, rue Saint-Martin, n. 253, à Paris.

Chaque flacon est revêtu du cachet de l'auteur, et l'instruction qu'on y joint porte l'empreinte de sa griffe.

NOTA. — Les personnes qui voudront prendre un intérêt dans cette opération devront s'adresser à M. LIEBER, rue Saint-Martin, n. 253, ou à M. CONTOUR, chevalier de la Légion-d'Honneur et propriétaire, rue de Reuilly, n. 16.

Jusqu'à présent, les fonds affectés à la confection de l'Extrait fluide animal se sont élevés à un taux avantageux pour les intéressés, et il est à espérer que ces mises de fonds seront bien plus productives, lorsque ce cosmétique sera plus généralement apprécié, et que la consommation s'étendra.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

Enregistré à Paris, le
folio
Reçu un franc dix centimes

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation)
de la signature Pihan-Delaforest.